

## LOI DÉONTOLOGIE ET DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES (n° 2016-483 du 20 avril 2016)

Cette loi précise les obligations des fonctionnaires, modifie les conditions de cumul d'activités. Elle met en place la protection des lanceurs d'alerte, un référent déontologue. Elle comporte un volet sur les conflits d'intérêt et les déclarations d'intérêt qui sont des transpositions des mesures prises pour les hommes politiques après certaines affaires, mais pourront faire peser une lourde responsabilité sur chaque fonctionnaire. La loi déontologie renforce le droit d'alerte et la protection fonctionnelle.

Elle modifie ou crée de nouveaux droits concernant le droit syndical, met en place des commissions consultatives paritaires (CAP pour les agents contractuels) pour la fonction publique territoriale et l'obligation de parité lors des prochaines élections professionnelles.

Elle apporte aussi des modifications sur les agents privés d'emplois, les concours sur titre pour la filière sociale, médico-sociale et médico technique, les reçus/collés (allongement de la durée de validité de la liste d'aptitude à quatre ans).

Le plan de titularisation initié par la loi sur la résorption de l'emploi précaire de 2012 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2018. La loi modifie aussi les règles sur le cumul d'activités et apporte des modifications dans le cadre de la procédure disciplinaire.

**Attention ! cette loi va nécessiter au moins 20 textes d'application**

### « BIENVENUE DANS LA TERRITORIALE ! »

Un nouveau-né est arrivé !

Le **R.I.F.S.E.E.P.** (Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel)

#### L'essentiel à retenir...

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 crée, pour les fonctionnaires de l'État et applicable par délibération aux fonctionnaires territoriaux, un nouveau régime indemnitaire exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, comprenant :

- une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) versée mensuellement,
- un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir versé annuellement.

Tous les cadres d'emplois n'en bénéficient encore pas, car un arrêté doit valider sa mise en place... mais, pas de stress, cela devrait être fait au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

R.I.F.S.E.E.P. ou P.F.R (Prime à la Fonction et aux Résultats) : même combat !

Le nom est différent, mais le but poursuivi est le même, instituer une soi-disant culture du résultat (appelée ici engagement professionnel) au détriment de l'égalité de traitement des agents.

### AUGMENTATION DU POINT D'INDICE

Le point d'indice des fonctionnaires était « gelé » depuis 2010. Il va augmenter de 1,2 % en deux fois : 0,6 % au 1<sup>er</sup> juillet 2016 et 0,6 % au 1<sup>er</sup> février 2017 (décret publié au Journal officiel du 26 mai 2016). La valeur du point d'indice brut passe ainsi à environ 4,68 €.

Cette revalorisation de la valeur du point d'indice est sans effet sur les retraites des fonctionnaires qui sont revalorisées en fonction de l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

Elle est loin de rattraper la perte du pouvoir d'achat subie par les fonctionnaires depuis 15 ans. Ce rattrapage, exigé par FO, nécessite une augmentation de 8 % de la valeur du point et l'attribution immédiate de 50 points d'indice supplémentaires.

FORCE OUVRIÈRE estime que la page des salaires n'est pas tournée et que des mesures de rattrapage des pertes accumulées doivent être le sujet de négociations rapides.

### INTERCOMMUNALITÉ

Le préfet de la Loire a signé le 29 mars 2016, l'arrêté fixant le schéma de coopération intercommunale.

Cet arrêté prévoit de porter à 7 le nombre d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au lieu de 17 actuellement.

Deux EPCI pour le nord du département (arrondissement de Roanne), deux pour le centre (arrondissement de Montbrison) et trois pour le sud (arrondissement de Saint-Étienne).

Le projet de schéma prévoit également la dissolution de 4 syndicats intercommunaux. Les nouveaux périmètres devront être arrêtés au plus tard le 31 décembre 2016 pour prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour FO, ce nouveau découpage aura pour corolaire la diminution du service public de proximité et la diminution des personnels à travers des mutualisations.

**N'hésitez pas à faire appel à notre syndicat en cas de remise en cause de vos droits statutaires ou pour plus d'informations sur ce sujet.**

## Groupement Départemental des Syndicats Force Ouvrière

LA LETTRE



**FO** La force syndicale

## SERVICES PUBLICS DE LA LOIRE

Bourse du Travail • Cours Victor Hugo • 42000 SAINT-ÉTIENNE • 04 77 43 02 95 • 06 32 78 94 30 • ballet.didier@fosps.com

juin 2016 – IPNS sur RISO écologique

### Sommaire

Protocole Parcours, Professions, Carrières et Rémunérations (PPCR) pour la Catégorie B : Nouvelles échelles de rémunération  
p. 2-3

Loi déontologie et obligations et droits des fonctionnaires

Augmentation du point d'indice

Nouveau Régime Indemnitaire de Fonctions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Schéma de coopération intercommunale  
p. 4

### PROJET DE LOI TRAVAIL : RETRAIT !

Le projet de loi Travail est contesté par plusieurs organisations syndicales de salariés (dont FO) et de jeunesse sur le fond, parce qu'il contient des dispositions dangereuses pour la situation et l'avenir des salariés.

Par ailleurs, ce projet n'a pas trouvé de majorité au Parlement, contesté y compris par nombre de députés de la majorité. D'où le passage en force par le 49-3. Enfin, à travers les sondages, une majorité de Français le contestent. Autrement dit, ce projet de loi est multi minoritaire. Alors, pourquoi un tel entêtement ?

Seules des raisons de caractère politique ou politicien peuvent l'expliquer. Bien entendu, au départ, cela s'inscrit dans une logique européenne néolibérale qui ne peut être soutenue syndicalement que par les syndicats d'accompagnement qui raisonnent en parts de marché.

Nous, à FO, en toute liberté et indépendance, c'est le contenu du texte qui nous importe et ses répercussions sur les droits, la situation et la vie des salariés d'aujourd'hui et de demain.

C'est pourquoi nous combattons ce projet. Alors, face à un tel entêtement, il n'y a pas d'autre solution que d'amplifier le mouvement.

Notre Groupement Départemental des syndicats FO des Services Publics de la Loire continuera à prendre une part importante dans ce combat car nous restons plus que jamais convaincus que si les garanties collectives disparaissent dans le privé, il y a fort à craindre que les garanties collectives statutaires du public soient également remises en cause.

Le secrétaire départemental,  
**Didier BALLET**  
06 32 78 94 30

**LE PROTOCOLE PPCR** (Parcours Professionnels Carrière et Rémunération) mis en application, dès 2016 pour les agents territoriaux de catégorie B, de manière unilatérale par le Gouvernement, prévoit plusieurs mesures INACCEPTABLES.

**Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :**

- Intégration de l'équivalent de 6 points d'Indice Majoré dans le traitement de base (Attention : ceci n'est pas une augmentation !! mais un tour de passe-passe...)

**Des dispositions qui rentrent en vigueur le lendemain de la publication du décret, soit le 13 mai 2016 :**

- Le cadencement unique est mis en place et se traduit par la suppression de l'avancement d'échelon au minimum

**Des dispositions qui rentrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :**

- les reclassements,
- les nouveaux indices de rémunération,
- les conditions d'avancement de grade,
- plus de période de stage entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> grade d'un même cadre d'emplois pour les fonctionnaires relevant du 1<sup>er</sup> grade et qui sont nommés au 2<sup>ème</sup> grade suite à l'obtention d'un concours.

Pour rappel, vote des organisations syndicales sur le PPCR :

contre : FO, CGT, Solidaires  
pour : UNSA, CFDT, CFTC, FSU, CGC, FA-FP

### AGENTS TERRITORIAUX DE CATÉGORIE B (sauf filière médico-sociale)

Vous trouverez en pages intérieures votre reclassement suite au PPCR :

- les nouvelles grilles indiciaires,
- la nouvelle durée d'avancement d'échelon,
- la pseudo revalorisation ...

**N'hésitez pas à nous contacter pour votre cas particulier et/ou pour avoir plus d'explications sur ce dispositif.**

SITE WEB !

<http://www.fo-territoriaux42.fr>

Le portail des syndicats FO des services publics de la Loire

## AGENTS DE CATÉGORIE B (toutes filières sauf filière médico-sociale)

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- l'équivalent de **6 points d'Indice Majoré** (IM) sera intégré dans le traitement de base

*Attention: Ceci n'est pas une augmentation !! Il s'agit d'un autofinancement par les agents à travers la transformation du régime indemnitaire en points d'indices (déduction de 278 euros bruts annuels sur le régime indemnitaire.*

### Suppression de l'avancement d'échelon à la durée minimale

> Alors que le point d'indice est gelé depuis 2010, les « revalorisations » souhaitées par le Gouvernement et acceptées par certaines organisations syndicales sont, pour **FO**, largement insuffisantes. Et ce ne sont pas les 1,2 % accordés sur deux années qui compenseront les pertes subies depuis dix années !



## AGENTS DE CATÉGORIE B AU 1<sup>er</sup> GRADE

Ancienne Grille			Grille au 1 <sup>er</sup> janvier 2016 avec transformation de prime en 6 points d'indice majoré				
Échelon	Indice Majoré	Durée mini actuelle (en mois)	Échelon	Indice Majoré	Nouvelle durée fixe (en mois)	Ancienneté conservée	Gain Indice Majoré
1	326	12 mois	1	332	12 mois	Ancienneté acquise	0
2	329	20	2	335	24 (+4)	Ancienneté acquise	0
3	332	20	3	338	24 (+4)	Ancienneté acquise	0
4	335	20	4	341	24 (+4)	Ancienneté acquise	0
5	345	20	5	351	24 (+4)	Ancienneté acquise	0
6	358	20	6	364	24 (+4)	Ancienneté acquise	0
7	371	20	7	377	24 (+4)	Ancienneté acquise	0
8	386	31	8	392	36 (+5)	Ancienneté acquise	0
9	400	31	9	406	36 (+5)	Ancienneté acquise	0
10	422	39	10	428	48 (+9)	Ancienneté acquise	0
11	443	39	11	449	48 (+9)	Ancienneté acquise	0
12	466	39	12	472	48 (+9)	Ancienneté acquise	0
13	486	/	13	492	/	Ancienneté acquise	0
+ 61 mois							

en 2016			Grille au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 "revalorisation"			
Échelon	Indice Majoré	Durée (en mois)	Échelon	Indice Majoré	Ancienneté conservée	Gain Indice Majoré
1	332	12 mois	1	339	Sans ancienneté	7
2	335	24	1	339	Ancienneté acquise	4
3	338	24	2	344	Ancienneté acquise	6
4	341	24	3	349	Ancienneté acquise	8
5	351	24	4	356	Ancienneté acquise	5
6	364	24	5	366	Ancienneté acquise	2
7	377	24	6	379	Ancienneté acquise	2
8	392	36	7	394	/ ancienneté acquise	2
9	406	36	8	413	Ancienneté acquise	7
10 < 3ans	428	48	9	429	Ancienneté acquise	1
10 > 3ans	428	48	10	440	3 x ancienneté acquise au-delà de 3 ans	12
11	449	48	11	453	3/4 ancienneté acquise	4
12	472	48	12	475	Ancienneté acquise	2
13	492	/	13	498	Ancienneté acquise	6

en 2017			Grille au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 "revalorisation"			
Échelon	Indice Majoré	Durée (en mois)	Échelon	Indice Majoré	Ancienneté conservée	Gain Indice Majoré
1	339	12 mois	1	343	Ancienneté acquise	4
2	344	24	2	349	Ancienneté acquise	5
3	349	24	3	355	Ancienneté acquise	6
4	356	24	4	361	Ancienneté acquise	5
5	366	24	5	369	Ancienneté acquise	3
6	379	24	6	381	Ancienneté acquise	2
7	394	24	7	396	Ancienneté acquise	2
8	413	36	8	415	Ancienneté acquise	2
9	429	36	9	431	Ancienneté acquise	2
10	440	48	10	441	Ancienneté acquise	1
11	453	48	11	457	Ancienneté acquise	4
12	475	48	12	477	Ancienneté acquise	3
13	498	/	13	503	Ancienneté acquise	5

## AGENTS DE CATÉGORIE B AU 2<sup>ème</sup> GRADE

Ancienne Grille			Grille au 1 <sup>er</sup> janvier 2016 avec transformation de prime en 6 points d'indice majoré				
Échelon	Indice Majoré	Durée mini actuelle (en mois)	Échelon	Indice Majoré	Nouvelle durée fixe (en mois)	Ancienneté conservée	Gain Indice Majoré
1	327	12 mois	1	333	12 mois	Ancienneté acquise	0
2	332	20	2	338	24 (+4)	Ancienneté acquise	0
3	340	20	3	346	24 (+4)	Ancienneté acquise	0
4	348	20	4	354	24 (+4)	Ancienneté acquise	0
5	361	20	5	367	24 (+4)	Ancienneté acquise	0
6	375	20	6	381	24 (+4)	Ancienneté acquise	0
7	390	20	7	396	24 (+4)	Ancienneté acquise	0
8	405	31	8	411	36 (+5)	Ancienneté acquise	0
9	425	31	9	431	36 (+5)	Ancienneté acquise	0
10	445	39	10	451	48 (+9)	Ancienneté acquise	0
11	468	39	11	474	48 (+9)	Ancienneté acquise	0
12	491	39	12	497	48 (+9)	Ancienneté acquise	0
13	515	/	13	521	/	Ancienneté acquise	0
+ 61 mois							

en 2016			Grille au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 "revalorisation"			
Échelon	Indice Majoré	Durée (en mois)	Échelon	Indice Majoré	Ancienneté conservée	Gain Indice Majoré
1	333	12 mois	1	347	Sans ancienneté	14
2	338	24	1	347	Ancienneté acquise	9
3	346	24	2	354	Ancienneté acquise	8
4	354	24	3	361	Ancienneté acquise	7
5	367	24	4	373	Ancienneté acquise	6
6	381	24	5	385	Ancienneté acquise	4
7	396	24	6	398	Ancienneté acquise	2
8	411	36	7	413	/ ancienneté acquise	2
9	431	36	8	433	Ancienneté acquise	2
10 < 3ans	451	48	9	452	Ancienneté acquise	1
10 > 3ans	451	48	10	459	3 x ancienneté acquise au-delà de 3 ans	8
11	474	48	11	477	3/4 ancienneté acquise	3
12	497	48	12	500	Ancienneté acquise	3
13	521	/	13	529	Ancienneté acquise	8

en 2017			Grille au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 "revalorisation"			
Échelon	Indice Majoré	Durée (en mois)	Échelon	Indice Majoré	Ancienneté conservée	Gain Indice Majoré
1	347	12 mois	1	356	Ancienneté acquise	9
2	354	24	2	362	Ancienneté acquise	8
3	361	24	3	369	Ancienneté acquise	8
4	373	24	4	379	Ancienneté acquise	6
5	385	24	5	390	Ancienneté acquise	5
6	398	24	6	401	Ancienneté acquise	3
7	413	24	7	416	Ancienneté acquise	3
8	433	36	8	436	Ancienneté acquise	3
9	452	36	9	452	Ancienneté acquise	0
10	459	48	10	461	Ancienneté acquise	2
11	477	48	11	480	Ancienneté acquise	3
12	500	48	12	504	Ancienneté acquise	4
13	529	/	13	534w	Ancienneté acquise	5

## AGENTS DE CATÉGORIE B AU 3<sup>ème</sup> GRADE

Ancienne Grille			Grille au 1 <sup>er</sup> janvier 2016 avec transformation de prime en 6 points d'indice majoré				
Échelon	Indice Majoré	Durée mini actuelle (en mois)	Échelon	Indice Majoré	Nouvelle durée fixe (en mois)	Ancienneté conservée	Gain Indice Majoré
1	365	12 mois	1	371	12 mois	Ancienneté acquise	0
2	380	20	2	386	24 (+4)	Ancienneté acquise	0
3	395	20	3	401	24 (+4)	Ancienneté acquise	0
4	410	20	4	416	24 (+4)	Ancienneté acquise	0
5	428	20	5	434	24 (+4)	Ancienneté acquise	0
6	449	20	6	455	24 (+4)	Ancienneté acquise	0
7	471	29	7	477	36 (+7)	Ancienneté acquise	0
8	494	29	8	500	36 (+7)	Ancienneté acquise	0
9	519	29	9	525	36 (+7)	Ancienneté acquise	0
10	540	29	10	546	36 (+7)	Ancienneté acquise	0
11	562	/	11	568	/	Ancienneté acquise	0
+ 48 mois							

en 2016			Grille au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 "revalorisation"			
Échelon	Indice Majoré	Durée (en mois)	Échelon	Indice Majoré	Ancienneté conservée	Gain Indice Majoré
1	371	12 mois	1	389	Sans ancienneté	18
2	386	24	1	389	Ancienneté acquise	3
3	401	24	2	402	Ancienneté acquise	1
4	416	24	3	417	Ancienneté acquise	1
5	434	24	4	437	Ancienneté acquise	3
6	455	24	5	460	Ancienneté acquise	5
7	477	36	6	480	Ancienneté acquise	3
8	500	36	7	504	/ ancienneté acquise	4
9	525	36	8	529	Ancienneté acquise	4
10	546	36	9	548	Ancienneté acquise	2
11 < 3ans	568	/	10	569	3/4 ancienneté acquise	1
11 > 3ans	568	/	11	582	Ancienneté acquise	14

en 2017			Grille au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 "revalorisation"			
Échelon	Indice Majoré	Durée (en mois)	Échelon	Indice Majoré	Ancienneté conservée	Gain Indice Majoré
1	389	12 mois	1	392	Ancienneté acquise	3
2	402	24	2	404	Ancienneté acquise	2
3	417	24	3	419	Ancienneté acquise	2
4	437	24	4	441	Ancienneté acquise	4
5	460	24	5	465	Ancienneté acquise	5
6	480	36	6	484	Ancienneté acquise	4
7	504	36	7	508	Ancienneté acquise	4
8	529	36	8	534	Ancienneté acquise	5
9	548	36	9	551	Ancienneté acquise	3
10	569	36	10	569	Ancienneté acquise	0
11	582	/	11	587	Ancienneté acquise	5



### > Durée de la carrière avec le PPCR

Durée de la carrière en 2017 :

- les grilles des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> grade sont allongées de **4 ans et 1 mois**
- et celle du 3<sup>ème</sup> grade est allongée de **5 ans !**

### • Avancement de grade

Peuvent être promus au 2<sup>ème</sup> grade de l'un des cadres d'emplois :

- Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du premier grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B

- Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du premier grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B

Peuvent être promus au 3<sup>ème</sup> grade de l'un des cadres d'emplois :

- Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 5<sup>ème</sup> échelon du 2<sup>ème</sup> grade et d'au moins 3 années de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B

- Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du 2<sup>ème</sup> grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'examen professionnel ou du choix ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu de l'examen professionnel ou du choix, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

**Commentaire FO :** Cette règle aberrante n'a malheureusement pas été modifiée malgré le renouvellement de notre demande (FO avait déjà fait remarquer lors de l'examen du projet de décret initial que cette disposition allait fortement diminuer les possibilités réelles d'avancements de grade en catégorie B).